



ARRÊTÉ

Portant réglementation des activités nautiques et autres sur les plages océanes de la commune

Direction générale des services
JM/DM
N° : AR2024-0408

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 08 AVR. 2024

Le MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-3 et L2213-23,

VU la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'arrêté interministériel du 20 Mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages,

VU le décret n° 88-531 du 2 Mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer, et notamment son article 12,

VU le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

VU l'arrêté ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté interministériel du 15 Décembre 1998 portant suspension de la mise sur le marché des bouées-sièges destinées aux enfants,

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2012 fixant notamment les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives des groupes de mineurs sur les plages,

VU l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2005/21 du 15 juin 2005 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de LACANAU,

VU l'arrêté municipal du 13 mai 2005 portant réglementation de la pratique du kite-surf et l'arrêté du Préfet Maritime n°2005/24 du 22 juin 2005 réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Lacanau réservées à la pratique des planches nautiques tractées (kite-surf),

VU l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2011/46 du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'arrêté municipal du 11 mars 2005 réglementant la circulation des chevaux de selle,

VU l'arrêté municipal du 21 avril 2015 réglementant la consommation de boissons alcoolisées à sur les voies et lieux publics de l'agglomération de Lacanau-Océan,

VU l'arrêté municipal n°AR2020-0425 du 29 mai 2020 interdisant de fumer dans la zone réglementée de la place CENTRALE,

VU l'arrêté municipal n°AR2022-0433 du 19 mai 2022 portant réglementation des activités nautiques et autres sur les plages océanes de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er}

A – Sur les plages océanes de la commune de LACANAU, il est créé quatre « zones réglementées » qui seront en place pendant les jours et heures d'ouverture des postes de secours, et dont les longueurs respectives sont définies comme suit,

☒ ZONE REGLEMENTEE de la PLAGES CENTRALE

- Du 27 avril 2024 inclus au 30 juin 2024 inclus, et du 2 septembre 2024 inclus au 3 novembre 2024 inclus
de 230 m au Nord du poste de secours Central à 200 m au Sud du poste de secours Central
- Du 1^{er} juillet 2024 inclus au 2 septembre 2024 inclus
de 380 m au Nord du poste de secours Central à 200 m au Sud du poste de secours Central
- Du 27 avril 2024 inclus au 30 juin 2024 inclus, et du 2 septembre 2024 inclus au 3 novembre 2024 inclus, la baignade plage centrale peut être suspendue, lors de certaines marées hautes, faute d'accès et de plage disponible, permettant la mise en place de la zone de baignade surveillée en toute sécurité. Une baignade secondaire sera alors mise en place dans un espace situé 150m au Nord de la maison de la glisse et 50m au sud de la maison de la glisse.

☒ ZONE REGLEMENTEE de la PLAGES NORD

- du 1^{er} juin 2024 inclus au 5 juillet 2024 inclus et du 2 septembre 2024 inclus au 15 septembre 2024 inclus
de 350 m au Nord du poste de secours Nord à 200 m au Sud du poste Nord
- du 6 juillet 2024 inclus au 1^{er} septembre 2024 inclus
de 350 m au Nord du poste de secours Nord à 630 m au Sud du poste de secours Nord

☒ ZONE REGLEMENTEE de la PLAGES SUD

- du 1^{er} juin 2024 inclus au 29 septembre 2024 inclus
de 270 m au Nord du poste de secours Sud à 400 m au Sud du poste Sud

☒ ZONE REGLEMENTEE de la PLAGES SUPER-SUD

- du 6 juillet 2024 inclus au 1^{er} septembre 2024 inclus
de 350 m au Nord du poste de secours Super-Sud à 400 m au Sud du poste Super-Sud

Les zones réglementées sont délimitées par deux panneaux identiques chacun fixé sur un mat ou un poteau à une hauteur minimale de 2 mètres, positionnés sur la dune. Ces panneaux sont de forme triangulaire, bicolores, composés de bandes horizontales jaunes et noires. Elles s'étendent vers le large à 300 mètres.

B – L'ensemble des activités nautiques et de baignade organisées dans chacune de ces 4 zones est réglementé comme suit :

❶ A l'intérieur des zones réglementées, le choix de la zone de baignade surveillée est prioritaire sur les sports de glisse.

❷ La baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux surmontés de drapeaux bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas ; et portant la mention « LIMITE DE BAIGNADE ».

La zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur des zones réglementées ci-dessus définies, à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs.

L'emplacement, la largeur et la longueur des zones de baignade surveillée sont déterminés par le chef de chaque poste de secours au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

❸ A la PLAGE NORD, du 6 juillet 2024 inclus au 1^{er} septembre 2024 inclus, une deuxième zone de baignade surveillée peut être instituée chaque jour, à l'initiative du chef de poste, en fonction des conditions atmosphériques, de l'état de la mer et de la fréquentation de la plage nord.

❹ Dans les zones réglementées, la pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse est autorisée, à l'exception des zones de baignade surveillée, et de 20 mètres de part et d'autre de celles-ci. La pratique du kite surf, windsurf et planche à voile est interdite dans la zone règlementée.

❺ A la plage SUPER-SUD, une zone réservée à la pratique du kite surf est instituée sur une longueur de 1.000 m dont 800 m à l'extérieur de la zone réglementée et 200 m à l'intérieur en partant de sa limite sud. La zone de lever de voile sera matérialisée par l'association après accord du chef du poste de secours Super-Sud. Sur toutes les autres plages réglementées ou non, la pratique du kite surf est interdite.

❻ Dans les zones réglementées, en dehors des zones de baignade surveillée et comme ci-dessus déterminées conformément aux dispositions de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bain est interdit, en raison notamment de dangers particuliers dus aux courants de sortie de baie et au changement imprévisible de profondeur des eaux, et à la pratique d'activités nautiques. Ces interdictions sont matérialisées par une signalisation mobile prévue par l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé et disposée selon la configuration du littoral.

❼ Dans les zones réglementées, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade.

❽ Dans les zones réglementées, la consommation de boissons alcoolisées est interdite.

❾ Dans les zones réglementées, il est interdit de fumer sur la plage CENTRALE.

❿ En dehors des zones réglementées, la baignade et autres activités nautiques se pratiquent conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 alinéa 23 du Code général des collectivités territoriales, aux risques et périls des intéressés.

Article 3

La surveillance prévue à l'article 2 est assurée comme suit :

PERIODES de SURVEILLANCE

PLAGE CENTRALE
- du samedi 27 avril 2024 inclus au vendredi 5 juillet 2024 inclus
Surveillance continue de 12h00 à 18h30
- du samedi 6 juillet 2024 inclus au dimanche 1 ^{er} septembre 2024 inclus

Surveillance continue de 11h00 à 19h00

- du lundi 2 septembre 2024 inclus au dimanche 29 septembre 2024 inclus

Surveillance continue de 12h00 à 18h30

- du lundi 30 septembre 2024 inclus au dimanche 6 octobre 2024 inclus

- les samedi 12 et dimanche 13 octobre 2024

Surveillance continue de 12h00 à 18h00

- du samedi 19 octobre 2024 inclus au dimanche 3 novembre 2024 inclus

Surveillance continue de 12h00 à 17h00**PLAGE NORD**

- les samedi 1^{er} et dimanche 2 juin 2024

- du samedi 8 juin inclus au vendredi 5 juillet 2024 inclus

- du lundi 2 septembre 2024 inclus au dimanche 8 septembre 2024 inclus

- les samedi 14 et dimanche 15 septembre 2024

UNE zone de baignade surveillée - Surveillance continue de 12h00 à 18h30

- du samedi 6 juillet 2024 inclus au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus

DEUX zones de baignade surveillée**Surveillance continue de 11h00 à 19h00 dans la 1^{ère} zone**

La deuxième zone pourra être instituée chaque jour, au plus tôt à 14h00 jusqu'à 19h00 au plus tard

- du samedi 6 juillet 2024 inclus au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus

UNE zone de baignade surveillée - Surveillance continue de 11h00 à 19h00**PLAGE SUD**

- les samedi 1^{er} et dimanche 2 juin 2024

- du samedi 8 juin inclus au vendredi 5 juillet 2024 inclus

- du lundi 2 septembre inclus au dimanche 8 septembre 2024 inclus

- les samedis 14, 21 et 28 septembre 2024 et les dimanches 15, 22 et 29 septembre 2024

Surveillance continue de 12h00 à 18h30

- du samedi 6 juillet 2024 inclus au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus

Surveillance continue de 11h00 à 19h00**PLAGE SUPER-SUD**

- du samedi 6 juillet 2024 inclus au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus

Surveillance continue de 11h00 à 19h00

Article 4

Les sauveteurs indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de drapeaux hissés au mât sémaphorique des postes de secours.

La signification des flammes est la suivante :

ABSENCE DE DRAPEAUX	Absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés
DRAPEAU VERT	Baignade surveillée sans danger apparent
DRAPEAU JAUNE	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
DRAPEAU ROUGE	Baignade interdite
DRAPEAU VIOLET	Baignade interdite, pollution, présence d'espèce aquatique dangereuse

Pour le cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra faire descendre les drapeaux ci-dessus, abaisser les limites de la zone de baignade surveillée (sauf par drapeau rouge) et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseur, haut-parleur de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimitée par les panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales jaunes et noires comme indiqué à l'article 1er – A.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et aux matériels d'intervention.

Article 5

Sur l'ensemble des zones réglementées, il est interdit :

- **de faire circuler, même tenus en laisse les chiens ou tout autre animal ;**
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses ;
- de dissimuler, ou masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ;
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres notamment signaux pyrotechniques de détresse ;
- de gêner l'utilisation des aires balisées d'atterrissage des hélicoptères ;
- de consommer de l'alcool.
- **de fumer sur la plage CENTRALE.**

Article 6

Respect des mesures de protection sanitaire et de distanciation sociale selon les directives gouvernementales en vigueur.

Article 7

Compte tenu des particularités de la côte girondine et de sa dangerosité (baïnes, vagues, courants), les responsables de colonies de vacances, de centres de vacances, de centres de loisirs sans hébergement et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de baignade surveillée des plages Nord, Sud et Super-Sud, à l'exclusion de la plage Centrale, seulement si elles disposent des

moyens de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires, et après autorisation du Maire et du Sauveteur Chef du poste de secours à qui il devront se présenter, et dont ils devront respecter les prescriptions.

S'agissant de groupes d'enfants de moins de 14 ans, les responsables devront de plus disposer d'un animateur au minimum et établir un périmètre de baignade à l'aide d'un filin et de bouées.

L'encadrement et les effectifs seront conformes aux textes réglementaires :

- pour les moins de 6 ans : un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau).
- pour les 6/13 ans : un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau).
- pour les enfants de plus de 14 ans : l'animateur et le périmètre ne sont pas obligatoires.

La surveillance des enfants situés hors de l'eau devra être effectuée par un encadrement suffisant et pourra être assurée par un ou plusieurs adultes bénévoles pendant que les animateurs BAFA assurent la sécurité dans l'eau.

Article 8

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9

La Gendarmerie nationale, la Police Nationale, les agents de la Police Municipale, les Sauveteurs Civils, les agents des quartiers des Affaires Maritimes, l'Office National des Forêts, le Directeur Général des Services de la Mairie de LACANAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfet de LESPARRÉ, notifié aux intéressés et transmis pour information à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Président de la Communauté de Communes Médoc Atlantique.

Fait à Lacanau,

Le Maire

Laurent PEYRONDET



Le Maire exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : **09 AVR. 2024** Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : **09 AVR. 2024**